

STATUTS TYPES DES FONDS DEPARTEMENTAUX  
D'INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIERS DANS LES DEPARTEMENTS  
DU BAS RHIN DU HAUT RHIN ET DE LA MOSELLE

(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 175, modifiée par la Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008)

Les présents statuts sont établis en exécution des articles L 429-27 et L 429-28 du code de l'environnement qui créent les Fonds départementaux d'indemnisations des dégâts de sangliers. A cet effet, il est créé une association dénommée fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin, régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local et qui sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Mulhouse.

Les Fonds se substituent au Syndicat général des chasseurs en Forêt.

#### Article 1 Objet du Fonds

Le Fonds départemental a pour objet d'indemniser les exploitants agricoles des dégâts causés aux cultures par les sangliers conformément à l'article L 429-27 du code de l'environnement. Il peut mener et imposer des actions de prévention.

#### Article 2 Membres du Fonds

L'adhésion au fonds est obligatoire.

Conformément à l'article L 429-27 du code de l'environnement le Fonds départemental est composé des titulaires de droit de chasse ainsi définis :

1° Tous les locataires de chasse domaniale ou communale.

2° Tous les propriétaires qui se sont réservés l'exercice du droit de chasse sur les territoires leur appartenant, conformément à l'article L 429-4 du code de l'environnement.

3° L'Office National des Forêts pour les lots exploités en forêt domaniale par concession de licence ou mise en réserve.

4° Les titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire.

#### Article 3 Siège du Fonds

Le siège du Fonds est fixé à Mulhouse 68100 au 13 rue du Tivoli qui sera également le lieu où seront adressés les règlements. L'assemblée générale pourra à la majorité simple, décider de déplacer le siège à l'intérieur du département.

#### Article 4 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunira au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exigera, sur convocation du Président, et en particulier pour prendre les mesures définies à l'article 7, 4<sup>ème</sup> alinéa des présents statuts.

A la demande écrite et motivée d'un tiers des membres représentant au moins un tiers des voix inscrites dans ses rôles le président convoquera une assemblée générale dans un délai de six semaines suivant la demande.

Les comptes annuels seront approuvés en assemblée générale dans le premier semestre civil

Les convocations seront adressées, à chaque membre défini à l'article 2, au moins vingt jours à l'avance par lettre ordinaire.

Ces convocations seront accompagnées d'un ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale seront prises dans les conditions prévues à l'article L 429-28 du code de l'environnement, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est dressé par le secrétaire de séance le procès verbal de l'assemblée.

#### Article 5 Administration du Fonds

Le Fonds est administré par un comité de sept membres. Cette fonction n'ouvre droit à aucune rémunération.

Tout membre du Fonds est éligible au comité. S'agissant des personnes morales sont éligibles soit leur représentant légal soit le représentant qu'elles auraient préalablement désignées à cet effet.

Les membres du comité sont élus par l'assemblée générale du Fonds, à bulletin secret, à la majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée de six ans, renouvelable une fois. Le comité du Fonds est renouvelé par moitié tous les trois ans. S'il y a lieu, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de deux mandats successifs de six ans. Les candidatures devront arriver au siège du Fonds au moins cinq jours ouvrés avant les élections.

Le comité du Fonds élit parmi ses membres le président, le ou les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire.

En cas de vacance de deux sièges au plus pendant un mandat le comité pourra coopter le ou les remplaçants pour la durée du mandat restant à courir. Ces nominations seront ratifiées à la première assemblée générale suivante. Au-delà de deux postes vacants, ou cooptés et ratifiés, des élections seront organisées dès l'assemblée générale suivante pour la seule durée de mandat restant à courir et la totalité des sièges vacants et ou cooptés.

Un membre du comité qui perd la qualité de membre du Fonds est réputé démissionnaire.

Le comité pourra, s'il le juge utile, adopter un règlement intérieur du Fonds qui est approuvé en assemblée générale.

#### Article 6 Rôle du président

Le président convoque le comité, aussi souvent qu'il le juge nécessaire, et au moins quatre fois au cours de l'année budgétaire. Le comité sera également réuni si cinq de ses membres le demandent.

Le président établit l'ordre du jour des réunions du comité et convoque l'assemblée générale. Il préside les séances du comité et l'assemblée générale. Il est chargé notamment d'exécuter les décisions prises par le comité ou par l'assemblée générale. Il

surveillance, avec l'assistance du trésorier, les opérations d'encaissement des contributions, de paiement des frais de fonctionnement et des indemnités pour les dégâts causés. Il représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement. Il décide en accord avec le Comité de toutes actions nécessaires, y compris de procédure judiciaire. Le vice président ou à défaut un autre membre du comité désigné par le président, le remplacera en cas d'empêchement ou lorsqu'il l'aura spécialement mandaté à cet effet. Le président veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre de l'assemblée générale soient effectuées.

#### Article 7 Rôle du comité

Après sa constitution le comité du Fonds doit notamment :

1° Définir les principales orientations du fonds départemental et assurer l'encaissement des contributions prévues aux articles L 429-30 et 31 du code de l'environnement

2° Etablir le projet de budget annuel

3° Calculer pour les lots n'ayant pas de prix de location l'assiette retenue pour les cotisations. La cotisation sera basée sur le montant du prix de location à l'ha de la commune, ou celui du lot contigu le plus élevé, et sera le produit du montant à l'ha retenu par la surface concernée. La contribution des titulaires, personnes physiques ou morales, d'une location ou d'une autorisation temporaire de chasser sur le domaine militaire est calculée sur la base du prix moyen à l'ha des locations dans le département intéressé.

4° En cas d'insuffisance du produit des contributions prévues à l'article L 429-30 et du compte de réserves, soumettre pour l'exercice en cours, à l'assemblée générale, une ou plusieurs contributions complémentaires prévues à l'article L 429-31, paragraphes a b c et d du code de l'environnement. A cet effet définir les secteurs cynégétiques du département

5° Faire établir la comptabilité et faire contrôler les comptes par un expert comptable externe au Fonds.

6° Arbitrer les différends pouvant naître de l'indemnisation des exploitants agricoles afférentes aux dégâts causés aux cultures par les sangliers suivant les articles L 429-27 et L 429-32 du code de l'environnement.

7° Le Fonds pourra se doter de moyens humains, techniques matériels et immatériels pour remplir sa mission, en vue notamment de mener et imposer les actions de prévention visées à l'article L 429-27 du code de l'environnement

#### Article 8 Décisions du Comité

Le comité ne pourra valablement délibérer que si au moins quatre membres sont présents. Les décisions du comité seront prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de suffrage la voix du président est prépondérante. Le président est autorisé à inviter aux séances du comité toutes personnes qu'il jugera utile, à titre consultatif. Après chaque séance du comité un procès-verbal sera rédigé. Il devra indiquer les décisions prises. Ce procès-verbal sera approuvé par le comité et signé par le président et au moins le secrétaire du comité.

#### Article 9 Indemnisation des dégâts

Les périodes d'estimations et le barème des indemnisations établi sur la base des prix nationaux, sont arrêtées chaque année par le comité du Fonds, en concertation avec les instances professionnelles agricoles. Les demandes d'indemnisations seront obligatoirement faites sur les formulaires agréés par le Fonds.

Le Fonds assure les vacations et l'indemnisation des frais des estimateurs qu'il délègue pour l'application de l'article L 429-32 du code de l'environnement.

#### Article 10 Gestion financière

L'année budgétaire commencera le premier février. Les cotisations fixées par les articles L 429-30 et L 429-31 du code de l'environnement devront être versées dans les trente jours suivant l'appel de cotisation. Le trésorier sera chargé de les recouvrer.

Le comité décidera de l'emploi des fonds disponibles.

Tout paiement sera effectué par le trésorier suivant le mandat ordonné par le président.

#### Article 11 Modification des statuts

Les statuts types pourront être modifiés à la demande du comité d'un Fonds départemental. L'élaboration et l'approbation des modifications seront réalisées suivant les modalités de l'article L 429-28 du code de l'environnement.

#### Article 12 Substitution

Lors de leur création les Fonds départementaux se sont substitués au Syndicat général des chasseurs en forêt. Le patrimoine du syndicat a été dévolu à la date de dissolution de ce dernier aux fonds départementaux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les valeurs retenues ont été celles arrêtées par les experts-comptables dans les bilans des sections départementales pré-existantes au sein du syndicat général des chasseurs en forêt.

#### Article 13 Dissolution

En cas de dissolution des Fonds, par suite d'un changement de législation le patrimoine est dévolu à la nouvelle structure ayant la même mission. Les valeurs retenues seront celles arrêtées par l'expert-comptable.

A défaut les actifs nets seront redistribués aux derniers adhérents au prorata de leurs participations.

Les comités en place des Fonds existants devront assurer la transition éventuelle.